



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le 13/09/2023
ID : 045-214500936-20230822-DEC_2023_42-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 42/2023

Objet : Contrats

Signature de l'avenant n° 6 à la convention tripartite 2018 entre la commune de Chevilly, la commune de Gidy et l'association Cigales et Grillons, dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des petites vacances scolaires

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020/027 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
Vu la convention initiale passée entre les communes de Chevilly, Gidy et l'association Cigales et Grillons ;
Vu le projet d'avenant présenté par l'association Cigales et Grillons ;*

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n° 6 à la convention tripartite 2018 passée entre la commune de Chevilly, la commune de Gidy et l'association Cigales et Grillons, dans le cadre de l'organisation de l'ALSH des petites vacances scolaires, pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

Article 3 : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délais de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Chevilly, le 22 août 2023
Le Maire,
Hubert JOLLIET

